

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement par le ministre des Finances, sur le Fonds du Plan Nord, d'une subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 78 779 198 \$ pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Plan Nord dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2016, d'un montant de 18 263 653 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017 correspondant à environ 25 % de la subvention de base réservée à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une subvention d'un montant maximal de 78 779 198 \$ pour son administration et le financement de ses activités pour l'année financière 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi des crédits appropriés;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2016, à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une subvention d'un montant maximal de 18 263 653 \$ pour son administration et le financement de ses activités à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63087

Gouvernement du Québec

### **Décret 312-2015, 1<sup>er</sup> avril 2015**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, et d'une partie de la route 158, également désignée avenue Gilles-Villeneuve, situées sur le territoire de la Ville de Berthierville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, et d'une partie de la route 158, également désignée avenue Gilles-Villeneuve, situées sur le territoire de la Ville de Berthierville, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA-8806-154-10-0128 (projet n<sup>o</sup> 154-10-0128) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63117

Gouvernement du Québec

### **Décret 313-2015, 1<sup>er</sup> avril 2015**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-09601, au-dessus de la rivière de l'Anse à Brillant, sur une partie de la route 132, également désignée boulevard de Douglas, situé sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;